



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires
Service Eau, Environnement, Risques
Pôle Environnement-Milieus Naturels

ARRÊTÉ N° DDT/SEER/EMN/19-4624 APPORTANT DES MODIFICATIONS AU SCHEMA
DÉPARTEMENTAL DE GESTION CYNÉGÉTIQUE DU DÉPARTEMENT DE LA
DORDOGNE

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.425-1 à L.425-3.1 ;
Vu le schéma départemental de gestion cynégétique du département de la Dordogne pour la période 2018/2024 approuvé par l'arrêté préfectoral n°DDT/SEER/EMN/18-5402 du 30 octobre 2018 ;
Vu l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage formulé lors de la réunion du 16 avril 2019 ;

Considérant que les demandes formulées par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne permettent des adaptations nécessaires au nouveau SDGC ;

Considérant que les demandes formulées par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne visent à améliorer la gestion des espèces chassées ainsi que les conditions de sécurité dans la pratique de la chasse ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les modifications du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, élaborées par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne et annexées au présent arrêté, sont approuvées.

Article 2 : Les dispositions prévues par ces modifications entrent en vigueur dès la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Article 3 : Le reste du contenu du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de la Dordogne demeure inchangé.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de la date de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr »

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets de Nontron, Sarlat et Bergerac, le Directeur Départemental des Territoires, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Dordogne, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Dordogne, les chasseurs, sociétés, groupements et associations de chasse du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux, le 16 MAI 2019
Le Préfet,

Frédéric PÉRISSAT

Modifications SDGC 24 (avenants)

VERSION INITIALE - AP du 30 octobre 2018	VERSION MODIFIEE
<p>REGLE 2 : Plans de gestion « lièvre » locaux</p> <p>Il est instauré des plans de gestion locaux sur les territoires suivants :</p> <p>1 / Canton de Verteillac : <u>Bertric-Burée</u>, <u>Bourg-des-Maisons</u>, <u>Bouteilles-Saint-Sébastien</u>, <u>Cercles</u>, <u>Cherval</u>, <u>La Chapelle-Grésignac</u>, <u>La Chapelle-Montabourlet</u>, <u>Coutures</u>, <u>Gout-Rossignol</u>, <u>Lusignac</u>, <u>Nanteuil-Auriac-de-Bourzac</u>, <u>Saint-Martial-Viveyrol</u>, <u>Saint-Paul-Lizonne</u>, <u>La Tour-Blanche</u>, <u>Verteillac</u>.</p> <p>2/ Zone du Bergeracois : <u>Monbazillac</u>, <u>Pomport</u>, <u>Ribagnac</u>, <u>Flaugeac</u>, <u>Colombier</u>, <u>Rouffignac de Sigoulès</u>, <u>Cunèges</u>, <u>Fonroque</u>, <u>Ste Eulalie d'Eymet</u>, <u>Eymet</u></p>	<p>REGLE 2 : Plans de gestion « lièvre » locaux</p> <p>Il est instauré des plans de gestion locaux sur les territoires suivants :</p> <p>1 / Canton de Verteillac : <u>Bertric-Burée</u>, <u>Bourg-des-Maisons</u>, <u>Bouteilles-Saint-Sébastien</u>, <u>Cercles</u>, <u>Champagne-et-Fontaine</u>, <u>La Chapelle-Grésignac</u>, <u>La Chapelle-Montabourlet</u>, <u>Cherval</u>, <u>Coutures</u>, <u>Gout-Rossignol</u>, <u>Lusignac</u>, <u>Nanteuil-Auriac-de-Bourzac</u>, <u>Saint-Martial-Viveyrol</u>, <u>Saint-Martial-Viveyrol</u>, <u>Saint-Paul-Lizonne</u>, <u>La Tour-Blanche</u>, <u>Vendoire</u>, <u>Verteillac</u>.</p> <p>2/ Zone du Bergeracois : <u>Monbazillac</u>, <u>Pomport</u>, <u>Ribagnac</u>, <u>Flaugeac</u>, <u>Colombier</u>, <u>Rouffignac de Sigoulès</u>, <u>Cunèges</u>, <u>Fonroque</u>, <u>Ste Eulalie d'Eymet</u>, <u>Eymet</u>, <u>St Julien d'Eymet</u></p>
<p>Règle 14 : Plans de gestion locaux « canard colvert »</p> <p>Les mesures décrites dans ce chapitre viennent compléter celles prévues par la règle 14.</p> <p>1/ GIC de l'AUVEZERE</p> <p>Le GIC de l'AUVEZERE a son périmètre d'action sur les communes suivantes : <u>PAYZAC DE LANOUILLE</u>, <u>LANOUILLE</u>, <u>SAVIGNAC LEDRIER</u>, <u>ST MESMIN</u>, <u>ST CYR LES CHAMPAGNES</u>, <u>SALAGNAC</u>, <u>STE TRIE</u>, <u>TEILLOTS</u>, <u>BOISSEUILH</u>, <u>HAUTEFORT</u>, <u>NAILHAC</u>, <u>GRANGE D'ANS</u>, <u>TEMPLE LAGUYON</u>, <u>TOURTOIRAC</u>, <u>CERVEIX CUBAS</u>, <u>ST RAPHAEL</u>, <u>ANLHIAC</u>, <u>GENIS</u>, <u>EXCIDEUIL</u>, <u>ST MEDARD D'EXCIDEUIL</u>, <u>CLERMONT D'EXCIDEUIL</u> et <u>PREYSSAC D'EXCIDEUIL</u> (seule commune sans adhésion).</p>	<p>Règle 14 : Plans de gestion locaux « canard colvert »</p> <p>Les mesures décrites dans ce chapitre viennent compléter celles prévues par la règle 14.</p> <p>1/ GIC de l'AUVEZERE</p> <p>Le GIC de l'AUVEZERE a son périmètre d'action sur les communes suivantes : <u>PAYZAC DE LANOUILLE</u>, <u>LANOUILLE</u>, <u>SAVIGNAC LEDRIER</u>, <u>ST MESMIN</u>, <u>ST CYR LES CHAMPAGNES</u>, <u>SALAGNAC</u>, <u>STE TRIE</u>, <u>TEILLOTS</u>, <u>BOISSEUILH</u>, <u>HAUTEFORT</u>, <u>NAILHAC</u>, <u>GRANGE D'ANS</u>, <u>TEMPLE LAGUYON</u>, <u>TOURTOIRAC</u>, <u>CERVEIX CUBAS</u>, <u>ST RAPHAEL</u>, <u>ANLHIAC</u>, <u>GENIS</u>, <u>EXCIDEUIL</u>, <u>ST MEDARD D'EXCIDEUIL</u>, <u>CLERMONT D'EXCIDEUIL</u> et <u>PREYSSAC D'EXCIDEUIL</u> (seule commune sans adhésion).</p>

<p>En plus de l'application de plan gestion départemental, ce plan de gestion local intègre les mesures de gestion suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sur l'ensemble de ces communes, la chasse au canard colvert ouvrira le 1er dimanche d'octobre et fermera le 31 décembre. - Le prélèvement y est limité par saison à 2 canards colvert par chasseur. - Les oiseaux prélevés seront marqués immédiatement sur un carnet de prélèvement distribué par les associations qui elles-mêmes les auront reçus de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne. <p>Un suivi particulier des prélèvements est effectué sur cette zone par le service technique de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne avec l'aide des détenteurs de droits de chasse.</p> <p>Ces mesures pourront être complétées ou modifiées dans les années à venir en fonction des résultats de suivis techniques en cours (comptage, enquête auprès des détenteurs sur réserve, gestion etc.).</p> <p>2/ GIC rivière Vézère/Dordogne</p> <p>Ce GIC est géré par un cahier des clauses générales (arrêté ministériel fixé sur une période de 6 ans) et un cahier des clauses spéciales (d'égale durée) de la location du droit de chasse au gibier d'eau sur le domaine public fluvial.</p>	<p>En plus de l'application de plan gestion départemental, ce plan de gestion local intègre les mesures de gestion suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sur l'ensemble de ces communes, la chasse au canard colvert ouvrira le 1er dimanche d'octobre et fermera le 31 décembre. - Le prélèvement y est limité par saison à 2 canards colvert par chasseur - Les oiseaux prélevés seront marqués immédiatement sur un carnet de prélèvement distribué par les associations qui elles-mêmes les auront reçus de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne. - Le prélèvement est limité annuellement en fonction de l'analyse des tableaux de chasse et de l'évolution des populations constatée. <p>Cette limite de prélèvement est décidée par la FDC 24 après consultations des sociétés de chasse concernées.</p> <p>Un suivi particulier des prélèvements est effectué sur cette zone par le service technique de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne avec l'aide des détenteurs de droits de chasse.</p> <p>Ces mesures pourront être complétées ou modifiées dans les années à venir en fonction des résultats de suivis techniques en cours (comptage, enquête auprès des détenteurs sur réserve, gestion etc.).</p> <p>2/ GIC rivière Vézère/Dordogne</p> <p>Ce GIC est géré par un cahier des clauses générales (arrêté ministériel fixé sur une période de 6 ans) et un cahier des clauses spéciales (d'égale durée) de la location du droit de chasse au gibier d'eau sur le domaine public fluvial.</p>
<p>REGLE 28 : chasse du gibier d'eau en bateau :</p> <p>A bord d'une embarcation le chasseur ne doit effectuer un tir que s'il est en position stable (maximum 2 tireurs dos à dos par embarcation, s'attribuant chacun une zone de tir).</p>	<p>REGLE 28 : chasse du gibier d'eau en bateau :</p> <p>A bord d'une embarcation le chasseur ne doit effectuer un tir que s'il est en position stable (maximum 2 tireurs dos à dos par embarcation, s'attribuant chacun une zone de tir).</p> <p>Par dérogation à la règle 23, ce mode de chasse n'est pas soumis au port du gilet fluorescent.</p>

<p>REGLE 31 : UTILISATION DES MUNITIONS POUR LE GRAND GIBIER :</p> <p>Lors de la chasse du chevreuil devant soi ou en chasse collective, le tir peut être effectué à balle ou à plomb n°1 ou 2 de la série de Paris. Pour les autres espèces de grand gibier, seul le tir à balle est autorisé. Dès lors qu'une espèce dont le tir à balle est obligatoire, est inscrite au carnet de battue (cas des battues mixtes), seul le tir à balle est autorisé y compris pour le tir du renard et du chevreuil.</p>	<p>REGLE 31 : UTILISATION DES MUNITIONS POUR LE GRAND GIBIER :</p> <p>Lors de la chasse du chevreuil devant soi ou en chasse collective, le tir peut être effectué à balle ou à plomb n°1 ou 2 de la série de Paris. Pour les autres espèces de grand gibier, seul le tir à balle est autorisé. Dès lors qu'une espèce dont le tir à balle est obligatoire, est inscrite au carnet de battue (cas des battues mixtes), seul le tir à balle est autorisé y compris pour le tir du renard et du chevreuil.</p>
<p>REGLE 32 : Chasse silencieuse (approche – affût)</p> <p>C'est une chasse individuelle qui se pratique sans chien soit à l'affût (poste fixe, mirador) soit à l'approche. Le cas échéant le tireur peut être accompagné d'un « guide de chasse » (accompagnateur non armé restant à ses côtés). L'utilisation de matériel adapté (jumelle, organe de visée, etc.) est vivement conseillée.</p> <p>Elle ne peut se pratiquer qu'avec un arc de chasse (formation obligatoire) ou avec des armes rayés en excluant les fusils (12,16,20, etc.) à canon lisse rayé-boyauté, .</p> <p>Elle est autorisée tous les jours si aucune chasse collective ou chasse devant soi n'est pratiquée sur le territoire de plan de chasse concerné au même moment.</p> <p>Cette règle est applicable au renard durant la période de chasse anticipée du grand gibier (1er juin à l'ouverture générale).</p>	<p>REGLE 32 : Chasse silencieuse (approche – affût)</p> <p>C'est une chasse individuelle qui se pratique sans chien soit à l'affût (poste fixe, mirador) soit à l'approche. Le cas échéant le tireur peut être accompagné d'un « guide de chasse » (accompagnateur non armé restant à ses côtés). L'utilisation de matériel adapté (jumelle, organe de visée, etc.) est vivement conseillée.</p> <p>Elle ne peut se pratiquer qu'avec un arc de chasse (formation obligatoire) ou avec des armes rayés en excluant les fusils (12,16,20, etc.) à canon lisse rayé-boyauté, .</p> <p>Elle est autorisée tous les jours si aucune chasse collective ou chasse devant soi n'est pratiquée sur le territoire de plan de chasse concerné au même moment.</p>
<p>REGLE 33 :</p> <p>L'utilisation de matériel de visée optique est obligatoire pour la chasse à l'approche et à l'affût du grand gibier.</p> <p>Cette obligation n'est pas applicable à la chasse du renard.</p>	<p>REGLE 33 :</p> <p>L'utilisation de matériel de visée optique est obligatoire pour la chasse à l'approche et à l'affût du grand gibier.</p> <p>Cette obligation n'est pas applicable à la chasse du renard.</p>